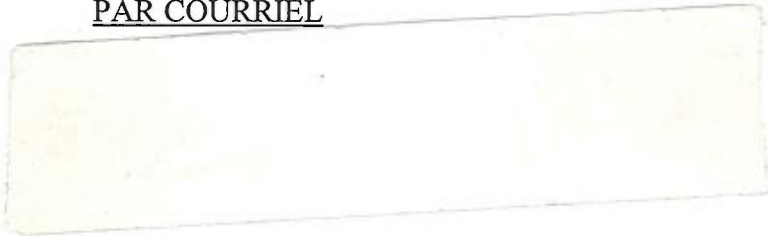


Québec, le 28 février 2020

PAR COURRIEL



**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-394**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir la liste des programmes d'études collégiales ou universitaires autorisés par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

  
Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 3

**Comité des programmes universitaires (CPU)  
Projets de programmes approuvés  
Année universitaire 2018-2019**

Établissement	Programme examiné	Résultat	Date adoption Avis	#
Université de Montréal	Baccalauréat en santé publique et environnementale et sécurité au travail	Accepté	01-10-2018	18.07
Université McGill	Doctorat en sciences quantitatives du vivant	Accepté	02-11-2018	18.08
Université McGill	Doctorat en sciences de la kinésiologie	Accepté	26-11-2018	18.09
UQTR, UQO et UQAT	Déconjointisation de la maîtrise en psychoéducation	Accepté	22-03-2019	19.01
Université Laval	Maîtrise professionnelle en ergonomie	Accepté	22-03-2019	19.02

Code Prog Actualisé	Nom Prog Actualisé	Type de dip	Nom Organisme	
570.E0	Techniques de design d'intérieur	DEC	Collège LaSalle	
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	DEC	Collège LaSalle	
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	DEC	Air Richelieu	
180.B0	Soins infirmiers	DEC	Cégep de La Pocatière	autorisation provisoire
180.B0	Soins infirmiers	DEC	Cégep de Drummondville	
145.A0	Techniques de santé animale	DEC	Cégep de Beauce-Appalaches	autorisation provisoire
410.F0	Techniques de services financiers et d'assurances	DEC	Cégep de Drummondville	

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).